



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 décembre 2024 à 20h30

Convocation du 27 novembre 2024

Etaient présents

Philippe DECOBERT Jean-Philippe GUENARD Maryse SMIGIELSKI Maryvonne DOYEN Yves MAUBANT Marie-José AUBERT Yann TRONCHET Daniel GEORGES Jacky ROBERT Julien BROSSE Etienne BOSETTI	Valérie LLINARES Nicolas VASCHETTO Véronique BONANNO Renaud MARIAGE Muriel BAJOT Jean PETRONIO
--	---

Absent(e)s excusé(e)s:

Joël PIECHOCKI
Céline POIX

Donne procuration :

Céline POIX donne procuration à Yves MAUBANT

Secrétaire de séance : Daniel GEORGES

ORDRE DU JOUR :

<u>1 DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE</u>	2
<u>2 APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2024</u>	2
<u>3 FINANCES</u>	2 à 4
3.1 : Charte qualité CAF	2
3.2 : Subvention équipement périscolaire	3
3.3 : Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales	3
3.4 : Décision modificative n°4	3
3.5 : Tarifs municipaux 2025	3
3.6 : Dépenses en investissement avant le vote du budget 2025	3 à 4
3.7 : Demande de subvention Fonds d'Aide au Football.....	4
3.8 : Tarification accueil de loisirs 2024	4
<u>4 URBANISME</u>	4 à 5
4.1 : Etude de sol voie douce	4
4.2 : Vente parcelles AC 1266a et AC 1285c	5
<u>5 PERSONNEL</u>	5 à 9
5.1 Projet de mise à jour du régime indemnitaire	5 à 9
<u>6 COMMUNICATION</u>	9 à 10
6.1 : Projet Artistiques Globalisés et Résidence d'Artistes	9
6.2 : SPL-XDEMAT : renouvellement de la convention de prestation intégrées	10
6.3 : Colis de Noel	10
6.4 : Vœux du Maire	10
<u>7 QUESTIONS DIVERSES</u>	10
7.1 : Rapport des commissions	10

1 DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le Maire indique que, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son Secrétaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne M. Daniel GEORGES en qualité de Secrétaire de séance.

2 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 18 octobre 2024 n'appelle pas d'observation. Il est adopté à l'unanimité.

3 FINANCES

3.1 : Charte qualité CAF

Depuis 2016, la CAF des Ardennes a engagé le dispositif « Charte Qualité Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) » afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des enfants.

Suite à l'étude du budget 2024, la CAF a décidé d'attribuer 2 soleils pour l'accueil extrascolaire 2024, une subvention de 3 000 € nous est également accordée.

La CAF a ajouté une aide au fonctionnement des accueils de loisirs du mois d'août, la somme de 800 € nous a été attribuée.

3.2 : Subvention équipement périscolaire

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors de la dernière séance du Conseil, il a présenté le dossier de demande de subvention présenté à la CAF dans le cadre de l'appel à projet exceptionnel pour l'investissement à destination de l'enfance et de la jeunesse. Le projet pourrait être pris en charge jusqu'à 80 % pour la modernisation et l'amélioration de la qualité d'accueil des enfants.

Le devis concernant les tables et chaises de restauration adapté aux enfants a été modifié, il s'élève dorénavant à 7 224.03 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et dégage les crédits nécessaires au budget.

3.3 : Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes

Le Maire informe le Conseil Municipal de la notification de l'État concernant le versement du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes pour l'année 2024. La somme de 30 345 € nous est attribuée et sera versée avant le 31 décembre 2024.

3.4 Décision modificative n°4 – budget principal

Jean-Philippe GUENARD, Adjoint au Maire prend la parole et présente la décision modificative suivante :

En fonctionnement :

D 6067	+ 100	D 6064	-100
D 615231	+6 000	D 615221	-6 000
D 61551	+1 000	D 615228	-1 000
D 6156	+2 000	D 615232	-1 000
D 622	+4 000	D 615558	-1 000
D 631	+ 90	D 627	-1 000
D 64168	+1 771	D 6281	-1 000
		D 6282	-1 000
		D 6288	-1 000
		D 6218	-1 861
Total	+14 961		-14 961

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, les décisions modificatives comme présentées.

3.5 Tarifs municipaux 2025

Monsieur GUÉNARD, adjoint aux finances, présente les nouvelles tarifications proposées par la commission des finances qui s'est réunie le 29 novembre 2024.

Voir le détail des tarifs en annexe.

Vu l'exposé de Monsieur le Premier Adjoint, après avis favorable unanime de la commission des finances et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les tarifs municipaux qui seront applicables à compter du 1er janvier 2025.

3.6 Dépenses en investissement avant le vote du budget 2025

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à liquider et à mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget 2024, détaillées ci-dessous, et ce, avant le vote du BP 2025.

Chapitre 20		
Comptes	BP	Crédits ouverts par l'assemblée délibérante
Article 203	5 000 €	1 250 €
Article 2051	5 000 €	1 250 €
Chapitre 204		
Comptes	BP	Crédits ouverts par l'assemblée délibérante
Article 204111	19 115.85 €	4 779 €
Article 204182	46 800 €	11 700 €

Chapitre 21		
Comptes	BP	Crédits ouverts par l'assemblée délibérante
Article 2111	212 000 €	53 000 €
Article 212	2 500 €	625 €
Article 2131	246 107 €	61 526.75 €
Article 2135	6 500 €	1 625 €
Article 2138	25 000 €	6 250 €
Article 2151	20 000 €	5 000 €
Article 21538	50 500 €	12 625 €
Article 2157	44 550 €	11135.50 €
Article 2158	10 000 €	2 500 €
Article 2181	3 000 €	750 €
Article 2182	40 000 €	10 000 €
Article 2183	21 500 €	5 375 €
Article 2184	10 000 €	2 500 €
Article 2188	5 000 €	1 250 €

Chapitre 23		
Comptes	BP	Crédits ouverts par l'assemblée délibérante
Article 231	12 000 €	3 000 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette décision.

3.7 : Demande de subvention Fonds d'Aide au Football Amateur

Le Maire informe le Conseil municipal qu'une demande de subvention pour des travaux visant le stade de football est en cours de préparation et sollicite le Fonds d'Aide au Football Amateur -FAFA - pour cette aide.

3.8 Tarification accueil de loisirs 2024

Le maire informe le Conseil Municipal que suite à une erreur dans le logiciel de gestion cantine le tarif 2024 concernant la facturation de l'accueil de loisirs n'a pas été appliqué. Le tarif de 2023 est resté en vigueur pour 2024. Il sera actualisé à partir du 1er janvier 2025.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette décision.

4 URBANISME

4.1 Etude de sol voie douce

Le maire rappelle le projet de création d'une voie douce reliant Charleville-Mézières à Aiglemont, projet initié depuis 2019. La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole a retenu le principe et a lancé une étude

de sol réalisée par le cabinet GINGER CEBTP à cette fin qui s'est déroulé sur les dernier jours d'octobre. Le rendu de ce travail permettra de connaître avec précision les emprises nécessaires pour la réalisation de cette piste utilisable par les cyclistes et piétons.

4.2 Vente parcelles AC 1266a et AC 1285c

Le Maire expose au Conseil Municipal la proposition de vente de la parcelle AC 1266a sise « Les Marliers » d'une contenance de 13 m² et la parcelle AC 1285c sise « Les Marliers » d'une contenance de 64 m² moyennant le prix de 5 005 €.

En conséquence, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte la vente de la parcelle AC 1266a d'une contenance de 13 m² et la parcelle AC 1285c d'une contenance de 64m² au prix total de 5 005 € (cinq mille cinq euros)
- Charge Maître MOUZON, Notaire à Charleville-Mézières, d'établir les actes et formalités.
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette vente.

5 PERSONNEL

5.1 Projet de mise à jour du régime indemnitaire

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2025.

Compte tenu des remarques formulées par Monsieur le Préfet dans son courrier en date du 20 juin 2019 au sujet de notre délibération du 21 mai 2019 et nous demandant de modifier les critères d'attribution de l'IFSE, le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de garder les mêmes conditions soit :

A. Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est reparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 1 : Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, ont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel comptant un an d'ancienneté.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : définition des groupes de fonctions et des montants maximum

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégorie A :

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	500 €	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de service			32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, gestionnaire comptable			25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, chargé de mission			20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Critère professionnel 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Critère professionnel 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Critère professionnel 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes fonctionnels instaurés dans chaque cadre d'emplois.

- Catégorie B :

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	500 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, expertise, chargé de mission, fonctions			16 015 €

	administratives complexes			
Groupe 3	Encadrement de proximité, assistant de direction			14 650

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Critère professionnel 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Critère professionnel 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Critère professionnel 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes fonctionnels instaurés dans chaque cadre d'emplois.

- Catégorie C :

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable	500 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques	500 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Critère professionnel 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Critère professionnel 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Critère professionnel 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes fonctionnels instaurés dans chaque cadre d'emplois.

Article 3 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Article 4 : les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service l'I.F.S.E. ne sera pas versée
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

Article 5 : périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6 : clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

B. Mise en place de complément indemnitaire (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 1 : Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, ont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel comptant un an d'ancienneté.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

- Catégorie A :

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie		6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de service			5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, gestionnaire comptable			4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, chargé de mission			3 600 €

- Catégorie B :

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes		2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, expertise, chargé de mission, fonctions administratives complexes			2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, assistant de direction		1 995 €	1 995 €

- Catégorie C :

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable		1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques		1 200 €	1 200 €

Article 3 : les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service le C.I.A. ne sera pas versée
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité ne sera pas versée
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I.A. ne sera pas versée.

Article 4 : périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 5 : clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

C. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et le GIPA.
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus au budget.

6 COMMUNICATION

6.1 : Projet Artistique Globalisé et Résidence d'Artistes

Le Maire expose au Conseil Municipal le Projet Artistique Globalisé et Résidence d'Artistes présenté par Mme CAILTEUX concernant la venue d'une troupe de théâtre pour les classes de CE2/CM1 et CM1/CM2. Le but de cette intervention est de proposer aux élèves un travail autour de l'imaginaire, d'écriture et d'oralité.

6.2 : SPL-XDEMAT : renouvellement de la convention de prestation intégrées

Par délibération du 15 novembre 2019, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS,

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, je prie le Conseil de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,
Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Le Conseil municipal, après examen, décide :

- d'approuver le renouvellement rétroactivement à compter du 31 décembre 2024, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe

6.3 : Colis de Noël

Le CCAS a décidé de renouveler la distribution de colis festifs en fin d'année destinés aux seniors âgés de 68 ans et plus. La distribution sera comme chaque année effectuée par les conseillers municipaux.

6.4 : Vœux du Maire

La cérémonie des vœux du Maire aura lieu le samedi 04 janvier 2025 à 18h30 dans la salle polyvalente.

7 QUESTIONS DIVERSES

7.1 : Rapport des commissions

Le Conseil Municipal Enfants se réunit le 17 décembre 2024 pour un pot de fin d'année.

Cadre de vie : Une délégation de la commission s'est rendue le 23 novembre 2024 à Chaumont-Porcien afin de récupérer la clématite décernée dans le cadre du prix départemental « cadre de vie »

Commission forêt : Suite au projet de réhabilitation du chemin des vaches, la commune s'est réunie avec la ville de Charleville-Mézières et la Société Forestière de la Caisse des Dépôts et Consignations afin d'échanger sur le sujet.

Le secrétaire de séance

Le Maire